

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 8 octobre 2025 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SOUCY, Gervais	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
SAVARD, Réjean	Représentant	Rimouski
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

Était absent :

Vacant Représentant/e Saint-Anaclet-de-Lessard

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h.

25-276 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

25-277 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte les procès-verbaux de la séance extraordinaire du conseil de la MRC du 3 septembre 2025 et de la séance ordinaire du 10 septembre 2025, avec dispense de lecture.

25-278 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 10 septembre 2025, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DE LA MRC

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les états comparatifs, conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*.

25-279 AFFECTATION DE SURPLUS / FACTURATION / AVIS JURIDIQUE

CONSIDÉRANT la réception de la facture de Morency, Société d'avocats numéro 251159, reçue le 18 septembre 2025;

Il est proposé par Réjean Savard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le paiement de la part de la MRC relative à la facture numéro 251159, reçue le 18 septembre 2025, de Morency, Société d'avocats au montant de 5 093,03 \$, taxes nettes incluses, pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble.

25-280 AFFECTATION DE SURPLUS / CONSULTANT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT la résolution 25-248 du conseil de la MRC relative à une entente de services professionnels entre la MRC de Rimouski-Neigette et le CLD des Basques, relative aux services d'accompagnement du directeur général du CLD en matière de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation de surplus nécessaire à la réalisation de cette entente n'avait pas été prévue dans ladite résolution;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une affectation de surplus libre à l'ensemble d'un montant maximal de 12 000 \$ pour le paiement des heures prévues à l'entente avec le CLD des Basques relatives aux services d'accompagnement du directeur général du CLD en matière de développement économique, ainsi que les frais de déplacement afférents.

25-281 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION / NOMINATION DES AUDITEURS EXTERNES

CONSIDÉRANT QUE la firme Deloitte (MNP) avait obtenu le mandat d'audit externe pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit nommer l'auditeur externe pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 966 du Code municipal, le conseil doit nommer un auditeur externe pour au plus cinq exercices financiers;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a procédé à un appel d'offres sur invitation (FIN-2025-01) pour les services d'audit externe;

CONSIDÉRANT QUE trois firmes ont été invitées à soumissionner, soit Mallette, Raymond Chabot Grant Thornton et MNP;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions conformes ont été reçues, soit celles de Raymond Chabot Grant Thornton et MNP;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 19 septembre 2025 et que l'analyse démontre que la firme MNP est le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE les montants incluent :

- l'audit du rapport financier consolidé de la MRC
- l'audit du rapport financier pour le territoire non organisé (TNO)

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de gestion contractuelle de la MRC s'applique;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la soumission de la firme MNP pour la réalisation de l'audit comptable annuel de la MRC de Rimouski-Neigette et du TNO pour les exercices financiers 2025, 2026 et 2027, et se prévaut d'une année d'option (2028), pour les montants suivants (avant taxes) :

- 2025 : 28 200 \$
- 2026 : 29 610 \$
- 2027 : 31 100 \$
- 2028 : 32 650 \$.

25-282 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MRC À *MON DOSSIER POUR LES ENTREPRISES* À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit être inscrite auprès de l'Agence du Revenu du Canada et utiliser les services électroniques mis à sa disposition;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite désigner un représentant administratif pour l'utilisation des services électroniques et lui accorder tous les droits nécessaires à l'utilisation des services électroniques, téléphoniques et écrits;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désigne Émilie Dextraze, directrice des finances et de l'investissement, à titre de représentante de la MRC de Rimouski-Neigette auprès de l'Agence du revenu du Canada et qu'elle soit autorisée à :

- Consulter les dossiers de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de la MRC pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec l'Agence du revenu du Canada en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de cette dernière pour l'application ou l'exécution des lois fiscales ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;

- Effectuer l'inscription de la MRC aux fichiers de l'Agence du revenu du Canada;
- Signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de la MRC, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- Effectuer l'inscription de la MRC à *Mon dossier pour les entreprises*;
- Consulter le dossier de la MRC et agir au nom et pour le compte de cette dernière, conformément aux conditions d'utilisation du service en ligne qui peuvent être consultées sur le site internet de l'Agence du revenu du Canada et que vous pouvez accepter.

ET QUE la MRC accepte que l'Agence du revenu du Canada communique avec Émilie Dextraze par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique les renseignements dont il dispose sur la MRC et qui sont nécessaires à l'inscription et aux fichiers du service en ligne de l'Agence du revenu du Canada, et ce, avec prise d'effet immédiat.

25-283 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MRC AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC POUR L'UTILISATION DES SERVICES *CLICSÉQUR – ENTREPRISES* ET *MON DOSSIER* POUR LES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit être inscrite auprès de Revenu Québec et utiliser les services électroniques mis à sa disposition;

CONSIDÉRANT QUE l'inscription et la gestion de la MRC dans les services de clicSÉQUR – Entreprises et Mon dossier pour les entreprises nécessitent qu'un représentant dûment autorisé par résolution du conseil soit désigné;

CONSIDÉRANT QUE ce représentant doit également assumer les rôles et responsabilités en tant que responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de *Mon dossier pour les entreprises*;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise Émilie Dextraze, en sa qualité de directrice des finances et de l'investissement de la MRC de Rimouski-Neigette (NEQ : 8821320072, Numéro d'identification : 1006394163):

- à inscrire la MRC aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de la MRC à clicSÉQUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de la MRC à *Mon dossier pour les entreprises* et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et assumer les responsabilités du responsable des services électroniques, notamment en donnant aux utilisateurs de la MRC, ainsi qu'à d'autres organismes, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de la MRC et à agir au nom et pour le compte de celle-ci, pour toutes les périodes et toutes les années

(passées, courantes et futures), y compris participer à toute négociation avec Revenu Québec concernant l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, par tous moyens de communication offerts (téléphone, en personne, poste, services en ligne).

ET QUE la présente résolution constitue l'autorisation officielle du conseil de la MRC et qu'un exemplaire soit transmis à Revenu Québec au besoin.

25-284 AUTORISATION DE SIGNATURE / CONTRAT DE SERVICE EN CONCIERGERIE POUR L'ANNÉE 2026

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat de service en conciergerie avec la société en nom collectif Conciergerie Éco-Net Enr. pour l'année 2026 au montant de 28 378,12 \$ taxes nettes incluses, pris à même le budget administration.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

25-285 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté un règlement de zonage portant le N° 2012-121 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté, le 8 septembre 2025, le Règlement 2025-215 modifiant le règlement de zonage 2012-121 afin de modifier les conditions spécifiques d'exercices d'un usage de vente de fruits et légumes et autres aliments additionnel à un usage agricole;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 2025-215 modifiant le règlement de zonage 2012-121 afin de modifier les conditions spécifiques d'exercices d'un usage de vente de fruits et légumes et autres aliments additionnels à un usage agricole de la*

Municipalité d'Esprit-Saint et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-286 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le règlement de zonage 195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté, le 8 septembre 2025, le Règlement 2025-216 modifiant le règlement de zonage 2012-121 afin d'introduire le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 6 juillet 2022, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 1372-2022, pour modifier le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 2025-216 modifiant le règlement de zonage 2012-121 afin d'introduire le nouveau règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* de la Municipalité d'Esprit-Saint et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-287 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté un règlement de zonage portant le N° 195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté, le 8 septembre 2025, le *Règlement 300-25 modifiant le règlement de zonage 195-12 afin de modifier les conditions spécifiques d'exercices d'un usage de vente de fruits et légumes et autres aliments additionnels à un usage du groupe d'usages « A-Agriculture »*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 300-25 modifiant le règlement de zonage 195-12 afin de modifier les conditions spécifiques d'exercices d'un usage de vente de fruits et légumes et autres aliments additionnels à un usage du groupe d'usages « A- Agriculture »* de la Municipalité de La Trinité-des-Monts et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-288 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le 9 juillet 2014 un plan d'urbanisme portant le numéro 429-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ, par sa décision 438013 rendue le 11 août 2023, a ordonné l'exclusion d'une superficie approximative de 5,6 hectares de la zone agricole de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, soit une partie du lot 6 388 233 ainsi que les lots 6 386 357 et 6 388 231 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement a été modifié par le règlement 24-03 afin de tenir compte, notamment, de la décision rendue par la CPTAQ (438013), et que ce règlement est entré en vigueur le 1er août 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard était tenue de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté, le 8 septembre 2025, le Règlement 564-2025 modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 afin de modifier le plan d'urbanisme et le plan des affectations pour réviser les délimitations des affectations « agrodynamique » et « industrielle » pour tenir compte de l'exclusion de lots de la zone agricole et procéder à la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'avait pas à être soumis de nouveau

au comité consultatif agricole, celui-ci ayant déjà été consulté lors du dépôt de la demande d'exclusion dans le cadre du dossier 438013;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Réjean Savard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 564-2025 modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 afin de modifier le plan d'urbanisme et le plan des affectations pour réviser les délimitations des affectations « agrodynamique » et « industrielle » pour tenir compte de l'exclusion de lots de la zone agricole et procéder à la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette*, de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-289 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le 9 juillet 2014 le Règlement de zonage 428-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ, par sa décision 438013 rendue le 11 août 2023, a ordonné l'exclusion d'une superficie approximative de 5,6 hectares de la zone agricole de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, soit une partie du lot 6 388 233 ainsi que les lots 6 386 357 et 6 388 231 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement a été modifié par le règlement 24-03, notamment afin de tenir compte de cette décision 438013 de la CPTAQ, et que ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} août 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard était tenue de modifier son règlement de zonage pour assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement ainsi modifié;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté, le 8 septembre 2025, le Règlement 565-2025 modifiant le règlement de zonage 428-2014 afin d'assurer la concordance au règlement 24-03 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette afin de modifier les zones AD-2 et I-103 au plan de zonage et corriger les notes à la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'avait pas à être soumis de nouveau au comité consultatif agricole, celui-ci ayant déjà été consulté lors du dépôt de la demande d'exclusion dans le cadre du dossier 438013;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations

et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 565-2025 modifiant le règlement de zonage 428-2014 afin d'assurer la concordance au règlement 24-03 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette afin de modifier les zones AD-2 et I-103 au plan de zonage et corriger les notes à la grille des spécifications* de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-290 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté à sa séance du 22 septembre 2025 la résolution 2025-09-652 de la Ville de Rimouski concernant le *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 128, rue de l'Évêché Ouest, Immobilia Rimouski*;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la *résolution 2025-09-652 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 128, rue de l'Évêché Ouest, Immobilia Rimouski*, de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

25-291 CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 25-262 / DÉPÔT DE LA REDDITION DE COMPTES DU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE le 26 juillet 2023, la MRC s'est vu confirmer une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour la réalisation du PIIRL;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) de la MRC de Rimouski-Neigette a été accepté et jugé conforme aux exigences du Ministère le 12 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de réalisation du PIIRL a été octroyé à la firme Maxxum Gestion d'Actifs à la suite d'un processus d'appel d'offres public, pour un montant maximal de 517 812,91 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite utiliser les sommes résiduelles de la subvention du MTMD pour intégrer les résultats du PIIRL au logiciel SAMi de la firme Maxxum Gestion d'Actifs au coût de 32 605,78 \$ taxes incluses.

CONSIDÉRANT QUE le versement du solde de la subvention totale à la MRC est conditionnel à l'acceptation de la reddition de comptes par le MTMD;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- Abroge et remplace la résolution 25-262 par la présente résolution;
- Accepte l'offre de service de la firme Maxxum Gestion d'Actifs au coût de 32 605,78 \$ taxes incluses pour intégrer les résultats du PIIRL au logiciel SAMi, conditionnellement à l'acceptation de la reddition de comptes par le MTMD;
- Autorise le directeur du service de l'aménagement du territoire à signer et à déposer la reddition de comptes du Plan d'intervention en infrastructures routières locales au MTMD.

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

25-292 ADOPTION DU CADRE DE VITALISATION TRANSITOIRE

CONSIDÉRANT la signature de l'*Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité* relative au volet 2 et 3, avec le ministère des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit que la MRC devra se doter d'un cadre d'intervention sur la vitalité du territoire au plus tard le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intervalle, des sommes sont disponibles dans le FRR3 – Vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se doter d'un cadre de vitalisation transitoire pour l'année 2025-2026;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le cadre de vitalisation transitoire pour l'année 2025-2026.

DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

25-293 ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE / PROJET DE RECHERCHE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGIE AGRONOMIQUE DU GENÉVRIER CULTIVÉ AU BAS-SAINT-LAURENT 2025-2027

CONSIDÉRANT QUE la Distillerie Mitis porte le projet de recherche sur le développement de la régie agronomique du genévrier (J. communis) cultivé au Bas-Saint-Laurent pour la mise en valeur de cette production;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a identifié dans son plan de développement de la zone agricole (PDZA) la mise en valeur des produits forestiers non lignés (PFNL) et est impliquée dans la Filière PFNL et Cultures innovantes du Bas-Saint-Laurent depuis le début;

CONSIDÉRANT QUE la Filière PFNL et Cultures innovantes du Bas-Saint-Laurent sont composées de représentants de chaque MRC du Bas-Saint-Laurent ainsi que des partenaires régionaux avec Biopterre, la Fédération de l'UPA du BSL, du MAPAQ et des Saveurs du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le projet de recherche sur la culture du genévrier au Bas-Saint-Laurent a été accepté par le CRSNG et qu'il nécessite un complément de financement par les partenaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a accès à des fonds pour le secteur bioalimentaire par l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le soutien financier de La Distillerie Mitis dans le cadre du projet de recherche genévrier pour la somme de 3 000 \$ sur trois ans (1 000 \$ par année), pris à même le fonds de l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire.

25-294 CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 25-059 / PROJET DE RECHERCHE FILIÈRE NOISETIER / CRSNG 2025-2027

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans la résolution 25-059 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 12 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE la source de financement pour le projet de recherche sur la filière du noisetier devait être via l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire et non dans l'enveloppe des Projets spéciaux;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le soutien financier de l'organisme Les Saveurs du Bas-Saint-Laurent pour le projet de recherche des noisetiers pour un montant de 3 000 \$ sur trois ans (1 000 \$ par année), pris à même l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire.

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

25-295 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT / ADOPTION DU BUDGET 2026

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le budget 2026 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent.

25-296 RÉGIE DE TRANSPORT DU BAS-SAINT-LAURENT / ADOPTION DU BUDGET 2026

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le budget 2026 de la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent.

25-297 RÉGIE DE TRANSPORT DU BAS-SAINT-LAURENT / AUTORISATION DE SIGNATURE / AVENANT 2 À L'ENTENTE AVEC LA RÉGIE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a déclaré sa compétence relativement au domaine du transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé l'Entente relative à la constitution de la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent prévoyant notamment que la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent (la « Régie ») assume la responsabilité en ce qui a trait au transport collectif sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé en avril 2024 une entente avec la Régie ayant pour objet de confier à la MRC la responsabilité relative au service de transport collectif et adapté sur son territoire durant la période de mise en place de la structure opérationnelle de la Régie, soit du 13 janvier 2024 au 31 janvier 2025 (l'« Entente »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé en mai 2025 un premier avenant avec la Régie ayant pour objet de prolonger l'Entente jusqu'au 31 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les négociations avec le ministère des Finances en vue de mettre en place la structure financière de la Régie n'ont pas abouti à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE la Régie n'a pas encore la capacité opérationnelle pour dispenser les services prévus à son entente de constitution;

CONSIDÉRANT QUE les Parties s'entendent sur la nécessité de prolonger à nouveau l'Entente;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- QUE le préfet et le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soient autorisés à signer le deuxième avenant de l'Entente avec la Régie.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

25-298 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHES

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche des personnes suivantes au sein du service régional de sécurité incendie :

- Tommy Hamilton, à titre de Pompier 1
- Derrick Soucy-Roy, à titre de Pompier 1

AUTRES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 22.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.